



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-03-23-00003
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation
sur la commune de CHALLUY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-02-23-00002 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 15 novembre 2021 par le Conseil départemental de la Nièvre au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2021-00184 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de CHALLUY.

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 25 novembre 2021, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de CHALLUY, délivré au Conseil Départemental de la Nièvre sis Hotel du département - rue de la préfecture – 58059 NEVERS CEDEX.

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} décembre 2021.

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Loire Sécurité Risques du 8 décembre 2021.

VU la demande de compléments en date du 06 janvier 2022.

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 04 février 2022.

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques, notifiée par le pétitionnaire le 02 mars 2022.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte au Conseil départemental de la Nièvre, sis Hotel du département - rue de la préfecture – 58059 NEVERS CEDEX, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle AC168, commune de CHALLUY dont le bénéficiaire détient l'autorisation du propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le forage concerné présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	CHALLUY
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG059: Calcaires, argiles et marnes du Trias et Lias du bec d'Allier
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	AC n°168
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 662 184 ; Y = 2 218 591
Profondeur :	45 m
Débit de prélèvement projeté	15 m ³ /h

Article 3 : Conditions de réalisation - Essais de pompage - Rapport de fin de travaux

La réalisation du forage étant envisagée sur un site situé en zone inondable, le responsable des travaux devra consulter le site « vigicrues » et organiser la mise en sécurité du chantier en cas de crue annoncée. Les remblais seront organisés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. La tête de forage devra être rendue étanche et verrouillable et s'élever à 0,50m au dessus du terrain naturel ou être installée dans un local étanche.

Une attention particulière est attendue sur l'évacuation et la dispersion des eaux d'exhaure pendant les essais, sur les parcelles environnantes, afin de limiter les risques de pollution, ou autres dégâts pouvant être causés par la saturation des ouvrages exutoires sollicités (fossés, busages ...) et de s'assurer des autorisations de déversement sur les propriétés concernées.

Un suivi piezométrique au niveau du puits BSS001LTUB situé à proximité du projet sera effectué durant les essais de pompage ; son interprétation sera indiquée au rapport de fin de travaux.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins, notamment le puits BSS001LTUB.
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée au conseil département de la Nièvre sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF...)).

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de CHALLUY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de CHALLUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **23 MARS 2022**

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

